

Lecture du procès-verbal de la séance du 10 septembre au matin,
lors de la séance du 15 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture du procès-verbal de la séance du 10 septembre au matin, lors de la séance du 15 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 645;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12521_t1_0645_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Target, secrétaire. J'ai aussi entre les mains, dans ce moment, la lettre que le roi a écrite avant-hier à l'Assemblée; je vais la déposer sur le bureau et je crois qu'il faut la déposer avec l'acte constitutionnel aux archives.

(L'Assemblée ordonne que l'acte constitutionnel et la lettre du roi seront déposés aux archives.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 10 septembre au matin.

Plusieurs membres, à l'occasion de ce procès-verbal, font différentes observations sur les décrets des 7 et 10 septembre concernant les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles.

Un membre propose de renvoyer ces observations au comité de Constitution qui présentera une nouvelle rédaction desdits décrets dans laquelle seront prises en considération lesdites observations.

(Ce renvoi est décrété et le procès-verbal adopté.)

Le même secrétaire fait ensuite part à l'Assemblée d'une adresse du corps électoral du département de la Charente, qui donne les plus vifs applaudissements aux immortels travaux de l'Assemblée par lesquels la Constitution est achevée, et qui annoncent l'avoir scellée du serment de lui être fidèles et de la maintenir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi 13 septembre, qui est adopté.

Le même secrétaire fait ensuite part à l'Assemblée d'une lettre du sieur Daytey, artiste, par laquelle il lui fait hommage d'un modèle en plâtre, représentant l'autel de la patrie, orné de 4 figures allégoriques, emblèmes de la justice, de la paix, de la force et de la sagesse.

M. le Président donne connaissance d'une lettre des commissaires de la trésorerie, à laquelle est joint un mémoire sur la nécessité d'employer dans une plus grande proportion les assignats au paiement des troupes, et sur les mesures à prendre pour que ce mode de paiement s'opère sans aucun inconvénient réel.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces deux pièces aux comités militaire et des finances, réunis.)

M. d'André présente une pétition de la société des amis des arts et métiers, des manufactures et du commerce de Rouen, concernant le droit de pontage que l'on continue à percevoir sur les marchandises qui y étaient assujetties, en vertu d'un arrêté de la municipalité de Rouen.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité d'agriculture et de commerce.)

M. de Villiers demande un congé pour affaires très pressantes.
(Ce congé est accordé.)

M. Goupil-Préfeln. Avant que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, je la prie de fixer son attention sur un objet très important.

La Constitution vient d'être acceptée officiellement par le roi; c'est le moment d'ordonner que cette Constitution, faite pour être la base de notre

droit public et la garantie éternelle de notre prospérité nationale, soit publiée avec toute la solennité qui exige un acte de cette importance.

Je demande qu'il en soit déposé dans les archives une expédition en parchemin, munie du sceau de l'Etat, et qu'il soit ordonné au comité de Constitution de présenter à l'Assemblée ses vues sur les moyens qu'il jugera convenables pour donner à la publication de ce document dans tout l'Empire français le plus grand éclat possible. (*Applaudissements.*)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Une partie de la proposition de M. Goupil est remplie par l'usage de l'Assemblée de faire remettre aux archives une expédition sur parchemin de tous les décrets; mais il est une autre partie de sa proposition qui me paraît extrêmement importante à adopter.

Lorsqu'un traité de paix était signé, il était proclamé dans la capitale par des hérauts d'armes, et dans toutes les villes du royaume par des officiers municipaux. Il faut que l'acte constitutionnel qui forme aujourd'hui une alliance nouvelle entre tous les Français et leur chef, soit publié avec toute la solennité possible. L'Assemblée nationale a décrété qu'il y aurait des fêtes publiques pour célébrer les grandes époques de la Révolution; je crois que nulle circonstance plus imposante n'a pu se présenter pour y donner lieu.

Je demande, en conséquence, que dimanche prochain, à Paris, et dans toutes les autres communes du royaume, le dimanche qui suivra la réception de la Constitution, envoyée par le roi, l'acte constitutionnel soit solennellement proclamé; qu'un *Te Deum* soit chanté en actions de grâces, et que les municipalités ordonnent telles fêtes qu'elles jugeront convenables.

M. Fréteau-Saint-Just. J'ajoute qu'il est nécessaire que cette proclamation soit aussi bientôt connue des puissances étrangères.

M. Dupont. Je remarque que, chez tous les peuples, on n'a jamais manqué de donner aux fêtes publiques le grand intérêt des actes de bienfaisance et d'humanité; à Paris, par exemple, on accordait la délivrance des prisonniers détenus en prison pour défaut de paiement de mois de nourrice. Il serait fâcheux que le plus grand acte que nous ayons pu faire pour le bonheur des Français ne fût pas, lui aussi, accompagné d'un acte de bienfaisance.

Je demande donc que la proclamation qui sera faite dimanche, à Paris, de l'acte constitutionnel soit solennisée par la délivrance de tous ceux qui y sont en prison pour dettes de mois de nourrice, et que cette mesure soit prise aux frais du Trésor public.

M. Lanjuinais. J'appuie la motion de M. Dupont, soit en trouvant extraordinaire qu'il veuille borner cette faveur à la capitale et je demande qu'elle soit étendue à toutes les communes du royaume. C'est comme cela seulement que nous pourrons faire quelque chose de juste et de sage,

Quant à la dépense qu'entraînera cette mesure, doit-elle être municipale ou doit-elle être à la charge du Trésor public? Si elle est à la charge du Trésor public, je demande une somme qui puisse être distribuée dans tout le royaume; mais je crois plutôt que ce doit être une dépense municipale.